

DÉLIBÉRATION N° 2023/037  
 Portant affectation anticipée du résultat de l'exercice 2022  
 du budget annexe eau de la ville de Dumbéa

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique le 9 mars 2023,  
 VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,  
 VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,  
 VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,  
 VU la délibération n° 2012/494 du 20 décembre 2012, portant création du budget annexe du service de l'eau,  
 VU la délibération n° 2022/059 du 03 mars 2022, portant approbation du budget de l'exercice 2022 de la Ville de Dumbéa – Budget annexe du service de l'eau,  
 VU la délibération n° 2022/060 du 03 mars 2022, portant modification et clôture des autorisations de programme de l'exercice 2022 de la Ville de Dumbéa – Budget annexe du service de l'eau,  
 VU la délibération n° 2022/061 du 03 mars 2022, portant création d'autorisations de programme pour l'exercice 2022 de la Ville de Dumbéa – Budget annexe du service de l'eau,  
 VU la délibération n° 2022/169 du 12 mai 2022, donnant acte du compte de gestion du Trésorier de la province Sud pour l'exercice 2021 de la Ville de Dumbéa – Budget annexe du service de l'eau,  
 VU la délibération n° 2022/173 du 12 mai 2022, portant approbation du compte administratif de la Ville de Dumbéa pour l'exercice 2021 de la Ville de Dumbéa – Budget annexe du service de l'eau,  
 VU la délibération n° 2022/177 du 12 mai 2022, relatif à l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2021 de la Ville de Dumbéa – Budget annexe du service de l'eau,  
 VU la délibération n° 2022/255 du 7 juillet 2022, portant décision modificative n°1 du budget de l'exercice 2022 de la Ville de Dumbéa – Budget annexe du service de l'eau,  
 VU la délibération n° 2022/256 du 7 juillet 2022, portant modification des autorisations de programme du budget de l'exercice 2022 de la Ville de Dumbéa – Budget annexe du service de l'eau,  
 VU le tableau d'affectation du résultat provisoire 2022 certifié par le Trésorier de la province Sud,  
 VU l'état des restes à réaliser – budget annexe eau,  
 VU la note explicative de synthèse n° 2023/05 du 4 janvier 2023,  
 La commission municipale intitulée « ressources et moyens » entendue en séance du 14 février 2023,

Après en avoir délibéré,

D É C I D E :

ARTICLE 1<sup>er</sup> /

Est approuvée la reprise anticipée des résultats pour l'exercice 2022 exposée ci-dessous.

ARTICLE 2 /

Le résultat d'exploitation excédentaire du budget annexe de l'eau de l'exercice 2022, d'un montant de soixante-neuf-millions-cinq-cent-mille-quatre-cent-quatre-vingt francs (**69.500.480 F.CFP**) est affecté comme suit au budget 2023 :

- Trente-neuf-millions-deux-cent-soixante-et-un-mille-cent-vingt-quatre francs (**39.261.124 F.CFP**) en recettes d'investissement au compte 1068 – Excédent d'exploitation capitalisé, pour couvrir le besoin de financement de la section d'investissement qui comprend :
  - . Le solde d'exécution excédentaire d'investissement de quarante-sept-millions-neuf-cent-quatre-vingt-six-mille-quatre-cent-quarante-neuf francs (**47.986.449 F.CFP**) : recette au compte 001 – résultat d'investissement reporté ;
  - . Le solde des restes-à-réaliser déficitaire d'investissement de quatre-vingt-sept-millions-deux-cent-quarante-sept-mille-cinq-cent-soixante-treize francs (**-87.247.573 F.CFP**).

ARTICLE 3 /

Le solde excédentaire du résultat de fonctionnement de trente-millions-deux-cent-trente-neuf-mille-trois-cent-cinquante-six francs (**30.239.356 F.CFP**) est reporté au compte 002.

ARTICLE 4 /

Le solde d'exécution de la section d'investissement présentant un excédent de quarante-sept-millions-neuf-cent-quatre-vingt-six-mille-quatre-cent-quarante-neuf francs (**47.986.449 F.CFP**) est reporté en recettes d'investissement au compte 001 – solde d'investissement reporté.

ARTICLE 5 /

Les décisions relatives à l'affectation du résultat 2022 et à l'inscription des crédits correspondants au budget 2023 n'ont qu'un caractère indicatif et seront à confirmer après le vote du compte administratif 2022.

ARTICLE 6 /

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 7/

Le Maire et le Trésorier de la Province Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au Commissariat Délégué de la République pour la Province Sud et publiée.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 9 MARS 2023

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 21 MARS 2023

Le secrétaire de séance,

Gisèle NAPOLEON

Le Maire,

Georges Naturel

DESTINATAIRES :

SUBD. ADMINIS. SUD	-	1
Cabinet	-	1
SAG	-	1
S.G.	-	1
S.F.B.	-	2
D.A.F.	-	1
PUBLICATION	-	1
TRESORERIE PROVINCE SUD	-	1